



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1996/SR.19  
9 avril 1996

Original : FRANCAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 19ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 29 mars 1996, à 15 heures

Président : M. VERGNE SABOIA (Brésil)  
puis : M. VASSYLENKO (Ukraine)

SOMMAIRE

Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits et la dignité de tous les travailleurs migrants (suite)

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (suite)

Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER LES DROITS ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS (point 11 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1996/70; E/CN.4/1996/NGO/50)

DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES (point 16 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1996/88, 129 et 130; A/50/514)

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION (point 18 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1996/95 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1; E/CN.4/1996/NGO/19 et 59)

1. M. AMOR (Rapporteur spécial), présentant son rapport sur l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (E/CN.4/1996/95 et Add.1 et 2), indique qu'au cours de l'année 1995, l'examen des incidents et des situations, ainsi que des décisions gouvernementales incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, a porté sur 46 Etats auxquels ont été adressées 53 communications faisant état de 48 allégations, deux rappels et trois appels urgents. Outre les Etats mentionnés dans le rapport, huit autres Etats, à savoir l'Allemagne, l'Arabie saoudite, l'Autriche, la Belgique, le Japon, le Pakistan, la Slovénie et l'Ukraine, ont répondu au Rapporteur spécial. En outre, 18 Etats lui ont fait parvenir des réponses à des communications qu'il leur avait transmises en 1994. Le Rapporteur spécial regrette d'avoir dû, en raison des contraintes matérielles, se contenter d'indiquer très brièvement l'objet des allégations formulées et les lignes générales des réponses fournies, au lieu de les publier intégralement dans le rapport, ce qui, à son avis, porte préjudice aussi bien aux victimes de l'intolérance religieuse et aux défenseurs des droits de l'homme qui la dénoncent qu'aux Etats qui se voient ainsi privés de la possibilité de faire connaître leurs vues et d'apporter les éclaircissements qu'ils jugent nécessaires. Il faut donc espérer que, conformément à la résolution 50/183 adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 1995, le Rapporteur spécial pourra disposer du personnel et des ressources financières et matérielles nécessaires pour s'acquitter de son mandat.

2. Le Rapporteur spécial tient, par ailleurs, à exprimer ses remerciements aux Gouvernements pakistanais et iranien pour l'esprit de coopération et la volonté de dialogue dont ils ont fait preuve lors des deux visites qu'il a effectuées dans ces pays en juin et décembre 1995, respectivement. Quant aux visites prévues en Grèce et en Inde, elles ont dû être reportées pour diverses raisons.

3. Depuis que la Commission des droits de l'homme a institué le mandat du Rapporteur spécial, la perception des questions ayant trait à l'intolérance et à la discrimination fondées sur la religion ou la conviction a considérablement évolué, et ce de manière qualitative. Outre l'élaboration de normes juridiques, l'adoption par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme de résolutions de plus en plus précises à ce sujet a contribué à l'émergence d'un nouvel état d'esprit et d'un nouveau type

d'attitude impliquant une nouvelle forme d'interaction entre l'Etat et la communauté internationale. Cela s'est traduit par une collaboration plus étroite entre les Etats et le Rapporteur spécial, ce dont il faut se féliciter. Grâce à l'action conjuguée de la communauté internationale, des Etats, et aussi des ONG dont il convient de saluer le remarquable travail de sensibilisation et de défense, une véritable opinion publique internationale est en train de se développer à l'effet de combattre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Il y a lieu de soutenir ce phénomène afin qu'il devienne irréversible, mais de l'avis du Rapporteur spécial, il n'est pas nécessaire pour cela d'accélérer la mise en oeuvre du processus conventionnel; il serait plus approprié dans l'immédiat d'agir de manière pragmatique en essayant de répondre de manière appropriée aux aspirations qui n'ont cessé de se manifester et de se développer. M. Amor propose à cet égard d'inviter l'Assemblée générale à proclamer le 25 novembre, Journée internationale pour la liberté de religion et de conviction.

4. Faisant le bilan des actions entreprises depuis l'institution du mandat sur l'intolérance religieuse et l'établissement de son premier rapport, le Rapporteur spécial note que sur les 88 Etats auxquels des communications (320 au total) ont été adressées, 26 n'ont jamais répondu, ce qui représente un taux de non-réponse de 29 % environ. Il importe que les Etats et les organes principaux de l'ONU accordent un intérêt accru à ce phénomène. Le Rapporteur spécial note également que les allégations transmises aux Etats jusqu'en 1995 font état de 679 cas de violation des dispositions de la Déclaration dont 200 ont trait au droit à la vie, à l'intégrité physique et à la sûreté de la personne. Or, ces chiffres ne reflètent pas toujours l'ampleur réelle de l'intolérance religieuse dans les Etats et ne constituent parfois que la partie visible et saisissable de ce qui se passe réellement.

5. Autre point important : aucune religion n'est à l'abri des violations et l'intolérance n'est le monopole ni d'un Etat ni d'une catégorie d'Etats, ni d'une religion, ni d'un groupement religieux, ni d'une communauté religieuse. Elle existe aussi bien dans les Etats du Sud que dans les Etats du Nord, mais c'est la religion chrétienne qui, à la lumière des allégations, semble la plus touchée par les violations, avant la religion musulmane et bien avant le bouddhisme, le judaïsme et l'hindouisme.

6. Enfin, les problèmes soulevés dans les communications se posent beaucoup plus en termes de gestion de l'intolérance et de la discrimination qu'en termes de prévention. Les effets de l'intolérance ont tendance à masquer ses causes. Il importe, par conséquent, de mieux comprendre le phénomène religieux et de mettre en oeuvre des moyens appropriés pour favoriser une logique de prévention et pour instaurer, grâce à l'éducation notamment, une culture de liberté, de tolérance et de non-discrimination en matière religieuse.

7. D'autre part, la liberté de religion se trouve franchement menacée, voire remise en cause lorsqu'elle sert de couverture ou d'alibi à des agissements criminels auxquels il est souvent difficile de faire face. L'extrémisme religieux, que toutes les religions connaissent, et l'imbrication du politique et du religieux de manière manifeste ou latente sont des phénomènes extrêmement préoccupants qui constituent une menace pour le droit fondamental à la paix. La préservation du droit à la paix devrait inciter à développer

d'avantage la solidarité internationale en vue de juguler l'extrémisme religieux, de quelque bord qu'il relève, en agissant tant sur ses causes que sur ses effets, sans sélectivité ni ambivalence, et en définissant, dans un premier temps, un minimum de règles et de principes communs de conduite et de comportement à l'égard de cet extrémisme. Sur un autre plan, il est fondamental que les lieux de culte soient réservés à la pratique religieuse et non politique, que le régime juridique des partis politiques soit défini de manière à éviter toute interférence avec la religion et que l'école soit mise à l'abri de tout embrigadement politique et idéologique. On ne saurait trop insister sur le rôle de l'éducation dans la propagation des valeurs attachées à la tolérance et à la liberté, et le Rapporteur spécial espère que le questionnaire sur l'enseignement religieux dans les établissements primaires et secondaires, auquel 76 Etats ont déjà répondu, lui permettra d'affiner cette appréciation dans son prochain rapport. Il ne faut pas pour autant perdre de vue tous les autres facteurs susceptibles de concourir à plus de tolérance et de liberté; M. Amor appelle à cet égard l'attention sur l'invitation que lui a adressée l'Assemblée générale à tenir compte, "lorsqu'il recommandera des mesures correctives dans le cadre de son mandat ... de l'expérience acquise par divers Etats en ce qui concerne les mesures les plus efficaces pour promouvoir la liberté de religion et de conviction, et pour lutter contre toutes les formes d'intolérance".

8. Le développement et le renforcement de la protection de la liberté de religion exigent encore plus de dialogue, de patience et de détermination, compte tenu avant tout des faits mais aussi des normes internationales établies et dans l'optique d'une coopération entre toutes les parties au débat. Il convient de bien insister sur le fait que les allégations qui peuvent être formulées à propos d'un Etat ne constituent en aucun cas des accusations et encore moins un jugement, mais appellent simplement de la part de l'Etat concerné les éclaircissements et les observations qu'il juge appropriés, et qu'il appartient au Rapporteur spécial d'apprécier. Il n'y a pas lieu à procès d'intention, non plus qu'à traitement préférentiel.

9. Le Rapporteur spécial reste convaincu que seuls la négociation et les compromis réalisés à partir des faits permettront de progresser vers l'instauration d'une culture de la tolérance, sans jamais renoncer à lutter contre les tyrannies et les totalitarismes et tout ce qui est de nature à confisquer la liberté de conscience.

10. M. Vassylenko (Ukraine) prend la présidence.

11. M. LAOUARI (Algérie) note qu'en dépit de l'adoption par les Etats de dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires visant à garantir la liberté de conscience et d'opinion, des formes diverses d'intolérance et d'exclusion continuent à apparaître un peu partout dans le monde. Cette intolérance est renforcée et portée à son paroxysme aussi bien par la crise économique que par la crise identitaire. Le comble de l'horreur est atteint lorsque la religion, qui prône l'amour, la compassion, la tolérance et le respect du prochain, est détournée de son but premier pour servir des objectifs politiques douteux. C'est ainsi que des groupes de fanatiques, interprétant de façon erronée les textes sacrés, tentent de légitimer la violence et le terrorisme. Les actes qu'ils commettent non seulement déséquilibrent la société dans laquelle ils vivent, mais portent

atteinte aux droits de l'homme et des peuples à la paix. La délégation algérienne ne peut donc que souscrire pleinement à l'avis du Rapporteur spécial selon lequel "la préservation du droit à la paix devrait inciter à développer davantage la solidarité internationale en vue de juguler l'extrémisme religieux, sans sélectivité ni ambivalence".

12. L'Algérie, dont l'histoire est caractérisée par le dialogue, l'entente et la cohabitation pacifique entre les divers segments de sa population et le rejet de toute forme de discrimination, a entrepris depuis son accession à l'indépendance d'ériger et de consolider un édifice constitutionnel et juridique garantissant la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment de la liberté de conscience, de religion et de culte de toutes les communautés, aussi bien chrétiennes et juives que musulmanes, qui cohabitent sur son sol. Par ailleurs, les pouvoirs publics poursuivent une politique d'éducation orientée vers le progrès et la généralisation d'attitudes et de comportements permettant l'instauration d'une véritable culture des droits de l'homme.

13. Malheureusement, l'Algérie est confrontée depuis quelques années à des manifestations violentes de l'extrémisme religieux et de son corollaire le terrorisme, qui visent à annihiler tous les progrès accomplis. Souvent même des hommes de religion algériens ou étrangers qui ne partagent pas les vues des extrémistes ont payé de leur vie leur volonté de sauvegarder une société algérienne ouverte, tolérante et fraternelle. A cet égard, le Gouvernement algérien condamne avec la plus grande énergie l'enlèvement, trois jours auparavant, de sept religieux, acte ignoble, qui constitue une atteinte intolérable au devoir d'hospitalité qui fait la fierté du peuple algérien et qui trouve son fondement dans sa religion, laquelle enseigne le respect d'autrui.

14. Convaincue que l'intolérance et l'extrémisme fondés sur la religion et la conviction constituent une entrave au progrès et une négation des principes démocratiques, l'Algérie continuera d'oeuvrer par tous les moyens légaux à l'élimination définitive de ce fléau étranger à ses valeurs traditionnelles de paix, de tolérance et d'hospitalité.

15. M. GOMEZ-ROBLEDO (Mexique) dit que le problème des migrations sera sans doute l'un des principaux sujets de préoccupation du siècle prochain, tant il est vrai que la révolution des transports s'est accompagnée de déplacements de population sans précédent. Ces mouvements migratoires massifs ne sont pas seulement la conséquence de la guerre; ils sont aussi imputables au contexte économique actuel, qui oblige de nombreux travailleurs à aller chercher de meilleures chances ailleurs. Les travailleurs migrants ont contribué à générer, dans certaines des zones les plus prospères de la planète, des richesses qui ne peuvent en rien se comparer avec les prestations sociales auxquelles ils peuvent prétendre. Dans un rapport récent, l'Organisation internationale pour les migrations affirme ainsi que les travailleurs migrants, avec ou sans papiers, apportent aux économies qui les emploient un bénéfice cinq à dix fois supérieur au coût des services d'assistance sociale qu'ils reçoivent. Il ne faut pas oublier non plus qu'ils sont venus le plus souvent répondre à une demande de main-d'oeuvre qui ne pouvait être satisfaite par la population locale.

16. Pourtant, dans certains pays, ces travailleurs sont traités de manière inacceptable et leurs droits fondamentaux sont bafoués. A une époque où l'on parle de mondialisation de l'économie, la xénophobie serait ridicule si elle n'était pas si tragique. Dès lors que l'on considère l'autre comme inférieur, toutes les injustices et toutes les manifestations d'intolérance et d'exclusion sont possibles : on peut marginaliser ou exploiter les travailleurs migrants sans aucun sentiment de culpabilité. Ces arguments sont communément employés par les Etats autoritaires et leurs agents.

17. La protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants commence donc par la reconnaissance expresse de leur dignité d'êtres humains. Conscient du fait que la coopération internationale est indispensable pour trouver des solutions au phénomène des flux migratoires, qui touchent actuellement plus de 100 millions de personnes dans le monde, le Gouvernement mexicain a lancé une initiative en vue d'organiser à Puebla la première Conférence régionale sur les migrations. A l'issue de cette conférence, à laquelle ont participé le Canada, les Etats-Unis, le Mexique et tous les pays d'Amérique centrale, les participants ont adopté une déclaration conjointe dans laquelle ils reconnaissent que la migration peut apporter une contribution économique et culturelle positive tant aux pays d'origine qu'aux pays d'accueil et condamnaient fermement les violations des droits fondamentaux des migrants, ainsi que le trafic de main-d'oeuvre migrante. La Conférence sera suivie d'autres réunions au Mexique et au Panama pour vérifier que les engagements pris à Puebla sont suivis d'effets.

18. En conclusion, le Gouvernement mexicain lance un appel à tous les Etats pour qu'ils signent et ratifient la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles. Elle se propose d'ailleurs de soumettre à la Commission un projet de résolution à ce sujet.

19. Mgr BERTELLO (Observateur du Saint-Siège) dit que depuis que la Commission a décidé, dix ans auparavant, de charger un rapporteur spécial d'examiner l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, l'environnement international a profondément changé. D'un côté, on s'interroge pour savoir si la religion a encore un rôle sur le plan social ou si elle ne devrait pas être seulement un choix intérieur; d'un autre côté, certaines réalités religieuses semblent préoccuper aujourd'hui les Etats, les églises, les ONG et les personnes de bonne volonté. On craint que la liberté religieuse ne devienne un facteur d'antagonisme. Dans la section IV de son rapport (E/CN.4/1996/95), le Rapporteur spécial appelle donc opportunément l'attention de la Commission sur l'importance de l'éducation à la tolérance dans ce domaine. Car la tolérance ne signifie pas seulement passivité, acceptation acritique, voire syncrétisme. Au contraire, elle porte en elle-même une incitation au respect sincère des convictions religieuses des autres et au dialogue avec les autres.

20. En effet, si la religion est conçue comme l'ensemble des liens - tant personnels que communautaires - que la personne établit avec Dieu, elle ne peut pas être dénaturée par des éléments qui lui sont étrangers et elle contribue à développer harmonieusement toutes les composantes de la personne humaine, y compris dans sa dimension sociale. En revanche, lorsqu'elle devient

un instrument du pouvoir économique, social ou politique, elle perd sa nature propre, et bien des situations historiques sont là pour rappeler ce danger. C'est le droit à professer librement une religion ainsi comprise que le Concile Vatican II, dont l'Eglise catholique vient de célébrer le trentième anniversaire, voulait promouvoir, dans l'idée que nul ne doit être contraint d'agir contre sa conscience.

21. Or il est deux situations qui blessent profondément le droit à la liberté religieuse : la première est l'exploitation politique de la religion, qui dresse des groupes d'une population les uns contre les autres; la seconde est le manque de réciprocité dans l'ouverture à ceux qui ne pratiquent pas la religion de la majorité, aspect auquel le Pape Jean-Paul II a fait référence à plusieurs reprises. Il faut donc que la Commission veille à ce que les principes relatifs à la liberté religieuse, tant individuelle que collective, consacrés dans de nombreux instruments internationaux passent dans la réalité de la vie des Etats.

22. M. HASSAN (Observateur du Soudan) dit que la nation soudanaise est caractérisée par la coexistence de plusieurs minorités nationales et religieuses qui vivent en bonne intelligence. L'islam, qui est la principale religion du pays, place très haut la foi religieuse et fixe ainsi la base du respect des différentes religions et des lieux de culte.

23. Tous les membres des différentes confessions religieuses jouissent des mêmes droits sur le sol soudanais, qu'il s'agisse de la liberté de culte ou des droits civils. Ces droits sont garantis par la Constitution et par le 7ème décret constitutionnel de 1993. Aucune discrimination n'est exercée à l'égard des chrétiens ou des autres non-musulmans s'agissant de l'accès à la fonction publique ou du recrutement dans l'armée. Les fonctionnaires chrétiens, par exemple, peuvent observer les jours chômés et les fêtes religieuses prescrits par leur religion et sont normalement payés ces jours-là.

24. En ce qui concerne l'administration de la justice, la loi islamique ne s'applique pas aux fidèles des autres religions, qui sont jugés par des tribunaux civils. Les coutumes des minorités, en particulier les coutumes tribales africaines, sont respectées, par exemple en matière de mariage. Le droit de faire appel d'une décision de justice est reconnu à tous les Soudanais sans distinction aucune.

25. Le Gouvernement soudanais estime que la tolérance et la paix, ainsi que le respect des droits des minorités, constituent les fondements mêmes d'une nation et s'applique à mettre ces principes en pratique.

26. M. MAJDI (Observateur du Maroc) dit qu'après avoir eu recours très largement à la main-d'oeuvre étrangère depuis la première guerre mondiale, l'Europe a commencé à faire machine arrière à partir du milieu des années 70 avec la crise économique et le développement du chômage structurel. Les immigrés, naguère sollicités et courtisés, sont devenus du jour au lendemain la cause supposée de tous les maux que connaissent les pays d'accueil. Sur le plan économique, on prétend maintenant qu'ils coûtent plus cher qu'ils ne rapportent et on les accuse d'être réfractaires à l'intégration, de vouloir tous les droits sans accepter les devoirs correspondants et de ne pas être des

citoyens loyaux en raison des antécédents coloniaux. Ils sont devenus la cible privilégiée des partis politiques extrémistes qui assoient leur popularité sur des théories xénophobes et accèdent l'idée que les Etats doivent se protéger face à ces nouveaux barbares.

27. Cette nouvelle attitude se traduit par une réglementation de plus en plus sévère à l'égard des étrangers, et notamment des travailleurs migrants dont la liberté de circulation est de plus en plus limitée, dont le droit au regroupement familial est devenu très aléatoire et qui font de plus en plus souvent l'objet de pratiques arbitraires telles que refoulements, expulsions ou confiscations injustifiées des titres de voyage.

28. La question des travailleurs migrants n'est pas seulement une question de migration, elle est avant tout une question de droits de l'homme. Certes, les droits et libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans les Pactes internationaux de 1966 sont en principe reconnus aux travailleurs migrants par la plupart des Etats, qui ont largement accepté et ratifié ces instruments. Toutefois, la percée la plus significative ces dernières années reste la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1990. Le Maroc regrette vivement que l'entrée en vigueur de cette convention soit retardée par le manque de volonté politique des Etats, qui n'ont été que cinq à la ratifier jusqu'à présent. Il espère que cette question retiendra tout particulièrement l'attention de la Commission des droits de l'homme. Il souhaite également que les ONG jouent un rôle plus dynamique dans ce domaine.

29. M. MAYE NSUE MANGUE (Observateur de la Guinée équatoriale) dit qu'après s'être libéré de la tutelle coloniale, son pays est entré, depuis 1979, dans une phase de démocratisation fondée sur le pluralisme politique qui contribue sans nul doute à assurer le respect des droits de l'homme, et en particulier les droits des étrangers résidant sur son territoire et des minorités religieuses.

30. Les étrangers sont libres de circuler dans le pays et ceux qui se livrent à des activités commerciales ou à d'autres activités légales ne sont nullement inquiétés, ce que confirme d'ailleurs le silence des missions diplomatiques sur place qui n'ont jamais signalé aucun incident. Leur contribution au développement économique du pays est appréciée et ils jouissent souvent de salaires plus élevés et d'une situation plus favorable que la population locale.

31. Toutefois, malgré les progrès accomplis, la Guinée équatoriale en tant qu'ancienne colonie connaît encore certains problèmes hérités de l'ère coloniale et de la période de dictature qui a suivi. Les traces des conflits ethniques et tribaux sont encore sensibles et la réconciliation nationale n'est pas encore totale. La culture démocratique fait défaut et le sous-développement économique constitue un autre obstacle important au plein épanouissement des individus et à la reconnaissance de leur dignité humaine.



32. Pour atteindre les objectifs souhaités, la Guinée équatoriale a besoin de l'appui de la communauté internationale; elle lance donc un appel à tous les pays, qui ont l'obligation morale de contribuer à son développement économique, pour qu'ils coopèrent sincèrement avec elle, dans le cadre de projets mutuellement bénéfiques.

33. Consciente de ses faiblesses, la Guinée équatoriale est toute prête à écouter les critiques constructives qui pourront lui être adressées pourvu qu'elles soient franches et pertinentes et qu'elles ne constituent pas une ingérence déguisée dans les affaires internes d'un pays de bonne volonté.

34. Mme MARWAH (Indian Council of Education) déclare que son organisation souscrit aux vues exprimées dans le rapport du Secrétaire général sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/1996/88). Force est de déplorer, en effet, la persistance dans plusieurs parties du monde d'un antagonisme ethnique et d'actes de xénophobie perpétrés au mépris de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques qui, entre autres dispositions, exhorte les Etats à protéger les minorités.

35. Au mépris des principes posés dans la Déclaration, à savoir que chaque individu - protestant ou catholique, musulman ou hindouiste, cinghalais ou tamoul - est d'abord un être humain avec les mêmes besoins et les mêmes aspirations que les autres, que chaque individu a droit à un traitement égal au regard de la loi et que les membres d'une minorité ont le droit de ne pas être contraints à s'assimiler, l'existence même ou l'identité de minorités est souvent niée et l'on assiste parfois à un véritable nettoyage ethnique, comme le soulignait le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Eide, dans son rapport (document E/CN.4/Sub.2/1994/36). Il est vrai cependant que certains pays s'attachent à défendre les droits de tous les groupes religieux en consacrant le principe de la laïcité dans leur Constitution.

36. Il est donc indispensable que tous les gouvernements mettent sans délai leurs lois en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et les normes du droit humanitaire afin que les droits des minorités, en particulier le droit au développement, puissent être protégés de façon objective, non sélective et universelle.

37. M. BHAN (Institut international de la paix) dit que selon les informations communiquées par les organisations internationales de défense des droits de l'homme, l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction persistent. Au Pakistan par exemple, où en principe les droits religieux et culturels des minorités sont garantis depuis 1947, la situation des minorités chrétienne et ahmadiyya reste préoccupante. Alors que l'Inde reconnaît à son importante communauté musulmane des droits dans tous les domaines, au Pakistan, pourtant partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les minorités religieuses et ethniques sont systématiquement persécutées par les autorités. Rien qu'à Karachi, la violence ethnique a fait 2 000 victimes l'année précédente. Bien que musulmans, les Mohajirs qui revendiquent une identité culturelle distincte, sont particulièrement persécutés et plus de 25 000 d'entre eux ont été tués lors d'affrontements avec l'armée. Il y a eu aussi des cas de torture

et de décès de personnes en détention, comme il ressort des rapports publiés en 1995 par Human Rights Watch et par Amnesty International. C'est ce qui a amené le Parlement européen à adopter une résolution demandant au Gouvernement pakistanais de veiller notamment à ce qu'il n'y ait plus de décès de personnes en détention et d'engager le dialogue avec les représentants de la minorité mohajir pour ramener la paix.

38. Pour permettre aux minorités d'exercer effectivement leurs droits fondamentaux sans aucune discrimination, notamment dans le domaine de la religion, comme le prévoit la Déclaration adoptée à l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne, la Commission a le devoir de demander à tous les gouvernements d'éliminer immédiatement les dispositions et les mécanismes qui non seulement permettent, mais même encouragent la discrimination fondée sur la religion ou la conviction.

39. M. VITTORI (Pax Christi International) fait encore une fois le constat paradoxal que les religions ont été dans l'histoire, et continuent à être aujourd'hui, utilisées pour justifier des actes de barbarie, à preuve ce qui s'est passé dans l'ex-Yougoslavie et en Irlande du Nord. En ce qui concerne le Soudan aussi, le Rapporteur spécial de la Commission pour ce pays, M. Biro, mentionne des cas de conversion forcée, notamment par le rapt d'enfants.

40. Devant des interprétations aussi blasphématoires de la parole divine, les grandes puissances se taisent ou s'indignent, selon les intérêts politiques, économiques ou stratégiques en jeu. Ainsi, on accorde certes au peuple palestinien quelques millions de dollars, mais ceux qui l'oppriment en reçoivent des milliards ! En Iraq, où la tolérance religieuse est relativement large, le peuple souffre d'un cruel embargo international que la plus grande puissance du monde ne veut pas desserrer. Son voisin saoudien par contre, qui interdit même le port de tout signe religieux autre qu'islamique, reçoit le soutien total de l'Occident. En Egypte, les coptes continuent d'être persécutés sans que cela semble préoccuper les partenaires occidentaux de ce pays géopolitiquement important.

41. M. Vittori attire tout particulièrement l'attention sur l'article premier de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Il souhaiterait qu'à l'occasion du quinzième anniversaire de son adoption, le texte de celle-ci soit réédité et fasse l'objet de la diffusion la plus large et que, comme le préconisent d'autres ONG et le Rapporteur spécial de la Commission sur la question, M. Amor, l'ONU déclare le 25 novembre de chaque année Journée internationale de la tolérance.

42. Mme AULA (Pax Christi International) dit que la question des droits des minorités revêt une importance nouvelle depuis la fin de la guerre froide et vu la résurgence de conflits internes d'origine ethnique, linguistique ou religieuse. L'Organisation Pax Christi International est particulièrement préoccupée par le sort des minorités hongroises en Slovaquie et en Roumanie. En novembre 1995, les autorités slovaques ont adopté une loi restreignant sévèrement l'utilisation des langues des minorités, qui touche au premier chef les 600 000 membres de la communauté hongroise. Cette nouvelle législation, qui va à l'encontre des principes du droit international, du traité hongro-slovaque et de la Constitution slovaque elle-même, impose l'emploi

exclusif du slovaque dans pratiquement tous les aspects de la vie quotidienne. En Roumanie, les autorités tardent à restituer à la minorité hongroise des biens ecclésiastiques expropriés en 1948 et nationalisés en 1953, la privant ainsi d'institutions éducatives et sociales vitales.

43. Passant à la question des travailleurs migrants, Mme Aula fait observer que pour beaucoup de populations indigènes, la notion même de frontière n'existe pas. C'est ainsi qu'au Guatemala, la migration de la montagne vers la côte, cinq mois par an, vise à assurer la survie de familles extrêmement pauvres vivant sur des terres impropres à l'agriculture. Pax Christi International demande instamment aux Etats de ratifier la Convention No 97 de l'OIT concernant les travailleurs migrants et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

44. Mme TANAKA (Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme) déplore qu'au 1er décembre 1995, deux Etats seulement aient ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Cette situation est inacceptable, étant donné l'acuité du problème. D'ailleurs, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, M. Glélé-Ahenhanzo, et le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la violence contre les femmes, Mme Coomaraswamy, ont déjà stigmatisé dans le passé l'attitude des gouvernements et de l'opinion, en général, à l'égard des travailleurs migrants, soulignant la réticence des pays d'origine comme des pays d'accueil.

45. La situation est particulièrement difficile en Asie, où il y a un afflux sans précédent de travailleurs migrants. Au Japon, environ 300 000 étrangers travaillent dans l'"industrie du sexe" ou exécutent des travaux difficiles, pénibles ou dangereux que les ouvriers japonais refusent de faire. Ces personnes n'ont pas de statut officiel et elles sont souvent victimes d'abus de la part des services d'immigration et de police. Il est donc urgent que le Gouvernement japonais enquête sur la situation de ces personnes.

46. Mme FERNANDEZ (Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme) dit qu'en Malaisie des travailleurs migrants détenus auraient été maltraités et torturés, parfois à mort. Bien que les autorités malaisiennes elles-mêmes aient admis 42 cas de décès dus au béribéri dans un centre de détention, aucun responsable du centre en question n'a été démis de ses fonctions ou poursuivi en justice. En revanche, la personne dirigeant l'organisation de femmes malaisiennes Tenaganita, qui avait dénoncé les faits, a été inculpée pour avoir publié des informations à ce sujet. Or, la seule faute des travailleurs migrants est d'être victimes d'un ordre économique mondial injuste ! La Commission des droits de l'homme doit veiller à ce que le Gouvernement malaisien ait à répondre des violations des droits fondamentaux de ces travailleurs. Il faut espérer qu'il ratifiera bientôt la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

47. Mme BOUVIER (Groupement pour les droits des minorités) se félicite que la Commission ait décidé, à sa précédente session, entérinant une proposition de la Sous-Commission, de créer un groupe de travail sur les minorités chargé de

promouvoir les droits consacrés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

48. Le Groupe de travail, présidé par M. Eide, a retenu judicieusement une approche thématique qui devrait lui permettre de compléter utilement les travaux de la Commission et de la Sous-Commission en la matière. Toutefois, il ne faudrait pas pour autant que le Groupe de travail s'enlise dans des discussions interminables sur des définitions qui pourraient bien être stériles, comme cela a parfois été le cas dans le passé. S'agissant des minorités, il est très difficile en effet d'arriver à une définition internationale. En Russie, les minorités ont un statut inférieur à celui des nationalités; en Egypte, qualifier un groupe de minorité peut laisser penser qu'il a un statut inférieur; en Inde, l'accent est mis sur les minorités religieuses alors qu'en France, l'Etat ne reconnaît aucune minorité.

49. Plutôt que de s'attarder sur un problème aussi épineux, le Groupe de travail devrait s'attacher par exemple à la question de l'éducation, ainsi qu'aux programmes nationaux et internationaux de développement qui peuvent être entrepris en faveur des minorités, comme le prévoient les dispositions de la Déclaration. Le Groupement pour les droits des minorités tient à faire référence, à ce propos, à certaines initiatives intéressantes prises pour des communautés défavorisées, comme les Tamouls des plantations de thé à Sri Lanka ou les Roms en Europe orientale.

50. Le Groupe de travail devrait examiner comment coordonner ses travaux avec ceux des organes créés en vertu d'instruments internationaux tels que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ou le Comité des droits de l'homme, en s'inspirant aussi de certains instruments régionaux comme la Convention-cadre sur la protection des minorités, élaborée sous l'égide du Conseil de l'Europe. L'essentiel est de permettre au Groupe de travail, qui offre une occasion unique aux minorités, aux experts et aux gouvernements, de faire entendre leur point de vue, de mener à bien sa tâche dans un esprit démocratique.

51. M. WARIKOO (Himalayan Research and Cultural Foundation) lance un appel pressant à la Commission pour qu'elle prenne en considération les violations des droits fondamentaux des membres des minorités ethniques, religieuses et linguistiques de Jammu-et-Cachemire, victimes d'actes de violence organisée et de terrorisme perpétrés par des fondamentalistes islamiques. L'Etat de Jammu-et-Cachemire est une véritable mosaïque ethnique, religieuse, linguistique et culturelle; géographiquement, il se compose de quatre régions distinctes. L'une d'entre elles, la vallée du Cachemire, à prédominance musulmane, a vu prospérer au fil des siècles un mélange harmonieux de cultures et de religions; mais depuis qu'en 1989 des fondamentalistes musulmans venus du Pakistan ont lancé une croisade religieuse contre les minorités, elle connaît l'enfer.

52. Les fondamentalistes et les mercenaires procèdent à l'épuration ethnique et religieuse de la minorité autochtone des pandits du Cachemire : 1 500 de ses membres environ ont été massacrés et plus de 300 000 ont été contraints de quitter la vallée du Cachemire au cours des six dernières années. Les maisons et les bâtiments scolaires, culturels et religieux des pandits du Cachemire

sont massivement détruits. Les fondamentalistes veulent ainsi faire disparaître toute trace d'une civilisation vieille de 5 000 ans; lorsqu'ils en auront fini avec cette minorité, ils s'attaqueront à d'autres groupes minoritaires; les musulmans chiites et gujjars sont d'ailleurs déjà visés. Il faut d'urgence que la Commission condamne fermement les auteurs de ces crimes terroristes.

53. Mme BHUGTIAR (Libération) attire l'attention de la Commission sur la généralisation des atteintes aux libertés des minorités religieuses en Asie.

54. Au Tibet, le Gouvernement chinois a emprisonné le Panchen Lama et mis à sa place un imposteur. Au Bangladesh, des bouddhistes, des chrétiens et des hindous sont convertis de force à l'islam, des moines sont torturés et la liberté religieuse garantie par la Constitution n'est plus respectée. Au Pakistan, le déni des droits de la communauté des Ahmadiyyas et les menaces de mort dont font l'objet les chrétiens sont des sources de préoccupation. En Inde, les sikhs baptisés sont considérés comme des suspects par la police du Pendjab et les Dalits sont victimes de discrimination et de brutalités moyenâgeuses de la part d'hindous de haute caste. Les musulmans sont visés par une législation antiterroriste draconienne.

55. Au Népal, les communautés autochtones de l'ouest subissent les attaques de l'armée népalaise. En Malaisie, des pressions sont exercées sur les communautés autochtones de Sarawak, aux croyances animistes. En Indonésie, l'église catholique est constamment en butte à des mesures d'intimidation au Timor oriental, tandis qu'en Papouasie occidentale les populations autochtones sont harcelées par l'armée indonésienne.

56. Ce ne sont là que quelques exemples des dramatiques violations commises dans divers pays. Faut-il rappeler qu'un Etat ne peut être qualifié de démocratique que si ses minorités religieuses peuvent pratiquer leur religion sans obstacle et en toute sécurité ?

57. Mme FARHI (Conseil international des femmes juives) note qu'à l'heure où se met en place en Bosnie un découpage légalisant l'idéologie de la purification ethnique et où les conflits identitaires et religieux se multiplient, la question des minorités est vitale; c'est même la question de cette fin de siècle.

58. Le problème des minorités nationales est rendu extrêmement complexe par l'ethnisation actuelle du monde et relève de la quadrature du cercle. A la souveraineté des Etats, peut-être un peu moins absolue qu'hier car elle se heurte à un certain contrôle des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, s'oppose le droit des peuples à l'autodétermination qui, compte tenu de l'extrême diversité des situations, pose la question des définitions : qu'est-ce qu'un peuple, une ethnie, une minorité, une nation ? On peut se demander aussi si c'est rendre service aux populations que de continuer à adopter texte après texte quand les instruments nécessaires touchant les droits de la personne humaine existent déjà et qu'il suffirait de les mettre en application.

59. Une question importante car elle sous-tend le problème des minorités, mais qui ne semble pas assez traitée dans l'excellent rapport de M. Eide, est celle du territoire comme concept. Il y a des minorités qui revendiquent un Etat et d'autres qui réclament soit une autonomie partielle, soit des droits collectifs particuliers. Il serait intéressant dans cette perspective de se remémorer l'évolution du concept territorial des différents groupes humains à travers l'histoire. Le territoire comme entité politique et source de souveraineté est une invention occidentale qui a pris corps après le Traité de Westphalie en 1648 et a fondé l'ordre politique moderne. Aujourd'hui, alors que les pays extra-occidentaux ont adopté, volontairement ou pas, cette forme d'Etat-nation à l'intérieur de frontières conventionnelles et rigoureuses contrairement à leur histoire et à leurs traditions, le territoire est de moins en moins admis comme support d'une identité politique citoyenne et de plus en plus toléré ou réclamé comme l'instrument d'une identité religieuse ou ethnique. Il y a des populations sans territoire, des peuples nomades, des identités multiples géographiquement enchevêtrées et des conceptions diverses des relations de l'homme à la terre.

60. Le Conseil international des femmes juives adhère à la plupart des recommandations formulées par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1993/34/Add.4), particulièrement en ce qui concerne l'intégration de l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires et la sensibilisation aux droits de la femme et de la fillette, catégories considérées à tort comme des minorités et malheureusement souvent traitées avec discrimination tout comme ces dernières.

61. M. SHIOKAWA (Association internationale des juristes démocrates), évoquant la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, attire l'attention de la Commission sur l'attitude du Gouvernement japonais à l'égard des actes de discrimination fondée sur la conviction qui continuent de se produire fréquemment dans de grandes entreprises japonaises. Le Gouvernement japonais ferme les yeux sur cette situation et tolère que les procès pour discrimination intentés par des employés traînent en longueur (parfois plus de 20 ans). Les verdicts de culpabilité prononcés récemment contre plusieurs grandes entreprises devraient permettre d'améliorer la situation des droits de l'homme sur le lieu de travail, mais les entreprises condamnées ne les ont pas pris au sérieux et ont cherché à faire appel.

62. M. Shiohawa évoque trois affaires de discrimination. La première concerne la Société d'électricité de Kansai, que le tribunal de Kobé et la Cour d'Osaka ont jugée coupable d'atteintes à la vie privée des employés, et dont la Cour suprême a débouté l'appel en 1995, tranchant ainsi une fois pour toutes en faveur des plaignants après 24 ans. Or, cette entreprise continue de faire fi du jugement rendu et de prétendre qu'elle n'a pas violé les droits des employés. Dans la deuxième affaire, la Société d'électricité de Tokyo a été condamnée pour infraction à la Constitution et à la législation du travail après que 165 travailleurs eurent porté plainte devant six tribunaux. Les tribunaux ont reconnu qu'elle avait appliqué systématiquement un traitement discriminatoire à certains de ses employés en raison de leurs convictions personnelles. La société a fait appel, mais a fini par accepter, en décembre 1995, la recommandation de la Haute Cour de Tokyo de trouver un arrangement avec les plaignants. Quant à la troisième affaire, elle a trait

aux plaintes déposées par 90 travailleurs pour atteintes aux droits de l'homme et traitement discriminatoire de la part de la Société d'électricité de Chubu. Celle-ci a été reconnue coupable de discrimination à l'égard des employés qu'elle considérait comme communistes et condamnée à verser une réparation aux victimes. Elle a cependant fait appel et, 21 ans après, la procédure se poursuit.

63. Le PRESIDENT invite les délégations qui le souhaitent à exercer leur droit de réponse.

64. M. HAFYANA (Observateur de la Jamahiriya arabe libyenne) rejette la déclaration d'une organisation juive selon laquelle la Jamahiriya arabe libyenne se serait félicitée des attentats commis par le Hamas. La vérité est que la Jamahiriya arabe libyenne a dénoncé la violence dont les Palestiniens sont victimes depuis un demi-siècle. Elle n'approuve pas la violence mais estime que les actes de violence doivent être situés dans leur contexte. Dans la lutte des Palestiniens contre l'occupant, contre le fanatisme et contre l'affirmation de la supériorité raciale du "peuple élu de Dieu", elle a choisi son camp. L'Observateur de la Jamahiriya arabe libyenne s'étonne que l'organisation juive qui a mis en cause son pays ne fasse pas elle-même preuve d'objectivité et ne dénonce pas les pratiques israéliennes comme le bouclage des territoires qui vise à affamer le peuple palestinien, ou encore la judaïsation de Jérusalem et d'Hébron.

65. M. GUNCHOK Tsering (Chine) tient à répondre à plusieurs organisations non gouvernementales qui ont accusé la Chine de porter atteinte à la liberté de religion au Tibet, d'avoir emprisonné le Panchen Lama et d'avoir confirmé un imposteur à sa place. Il affirme que les autorités chinoises ont respecté le rituel religieux de la tradition bouddhiste en confirmant l'enfant réincarné, comme cela se fait depuis des siècles. L'enfant prétendument arrêté est en bonne santé et mène une vie normale. Les affirmations du Dalaï-Lama et d'autres séparatistes à l'étranger sont tout à fait erronées et ne visent qu'à saper l'unité et la stabilité nationales de la Chine. Parmi les ONG qui se sont exprimées, certaines ont fait preuve d'ignorance, mais d'autres ont agi par malignité, pour ternir l'image de la Chine. La délégation chinoise rejette catégoriquement ce type de comportement.

66. M. AN Myong Hun (Observateur de la République populaire démocratique de Corée) dénonce vigoureusement l'intervention de l'Association internationale des éducateurs pour la paix du monde, qui a déformé la réalité de son pays et porté atteinte à la mémoire de feu le Président Kim Il Sung, dirigeant aimé de son peuple qui a consacré sa vie à la liberté et à son pays. Une telle déclaration est particulièrement choquante dans le cadre de la Commission, dont le rôle est de promouvoir le respect des êtres humains et au sein de laquelle l'usage veut que l'on ne mette pas en cause la personne des chefs d'Etat. Le Représentant de la République populaire démocratique de Corée demande qu'à l'avenir la Commission ne tolère plus de déclaration offensante et que l'organisation non gouvernementale en cause ne bénéficie plus du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

La séance est levée à 17 h 30.

-----